



Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2026-GC-219

Revalorisation salariale des ASSC, mise en application effective ?

Auteur-e-s : Pythoud-Gaillard Chantal

Nombre de cosignataires : 0

Dépôt : 03.09.2026

Développement :

Transmission au Conseil d'Etat : 03.09.2026

Dépôt

Le Conseil d'Etat est certainement bien conscient qu'il ne suffit pas de former davantage d'assistant-e-s en soins et santé communautaire (ci-après : ASSC) mais qu'il faut aussi rendre la profession attractive, reconnaître les compétences acquises et offrir des perspectives salariales et professionnelles. A ce titre, la revalorisation de cette fonction de la classe 11 à la classe 12 est bienvenue. Depuis juillet 2026, la classe 12 est désormais ouverte aux ASSC mais conditionnée à une expérience de cinq ans au minimum et à l'exercice d'activités correspondant au nouveau cahier des charges. L'ouverture de la classe 12 constitue une reconnaissance de cette évolution.

La méthode de classification des fonctions à l'Etat de Fribourg prévoit qu'en cas de réévaluation d'une classe de salaire, la personne concernée est colloquée, dans la nouvelle classe de salaire 12, au palier le plus proche du salaire versé dans l'ancienne classe de salaire 11. Cette méthode, intitulée « ripage », a pour conséquence une augmentation limitée ainsi qu'une perte de paliers liés à l'ancienneté.

Exemple : une personne colloquée en classe de salaire 11, palier 20, et qui passe, avec le ripage préconisé, à la classe de salaire 12, palier 18, reçoit une augmentation mensuelle de 9,75 francs.

La revalorisation des ASSC répond à un enjeu important d'attractivité et de fidélisation des métiers du soin, dans un contexte de pénurie de personnel et de besoins croissants de la population. Or, une reclassification qui, dans certains cas, ne se traduit que par quelques francs supplémentaires par mois, n'atteint pas l'objectif visé et déçoit grandement les personnes. Celles-ci ont en effet attendu une amélioration de leur condition salariale depuis de nombreuses années et doivent répondre à un cahier des charges plus exigeant.

Dès lors, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Une telle situation est-elle cohérente avec l'objectif affiché de mieux reconnaître les compétences, l'expérience et les responsabilités des ASSC ? Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'une augmentation de quelques francs par mois constitue une revalorisation salariale à la hauteur de la reconnaissance d'une fonction désormais en classe 12 avec les conditions exigées ?

2. Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures afin que la revalorisation de la fonction ne soit pas uniquement une reclassification administrative, mais qu'elle produise également un effet salarial concret et perceptible pour les personnes concernées ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le montant des augmentations salariales effectivement induites par l'application du « ripage simple » pour les ASSC passant de la classe 11 à la classe 12 ?
4. Combien d'ASSC concerné-e-s par la directive bénéficieront d'une augmentation inférieure à 50 francs par mois, respectivement inférieure à 100 francs par mois ? Quel sera le montant moyen et médian de cette augmentation ?
5. Le Conseil d'Etat est-il disposé à réexaminer le mécanisme du « ripage simple » afin que le passage en classe 12 se traduise par une revalorisation financière réellement significative pour l'ensemble des ASSC remplissant les conditions fixées par la directive, par exemple en limitant à la diminution d'un palier ?